

AUTRES OPÉRATIONS

DÉSIGNATION DE TENEURS DE COMPTES DE TITRES NOMINATIFS

BAMELEC

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €.
Siège social : 12, rue de la Baume, 75008 Paris.
487 631 095 R.C.S. Paris.

Mandat a été donné à la Compagnie Financière Alcatel, société anonyme au capital de 3 161 978 435 € dont le siège social est au 54, rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 351 213 624 R.C.S. Paris, en vue d'assurer pour le compte de la société le service des titres.

08567

CAMILEC

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €.
Siège social : 12, rue de la Baume, 75008 Paris.
487 631 186 R.C.S. Paris.

Mandat a été donné à la Compagnie Financière Alcatel, société anonyme au capital de 3 161 978 435 € dont le siège social est au 54, rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 351 213 624 R.C.S. Paris, en vue d'assurer pour le compte de la société le service des titres.

08568

SABILEC

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €.
Siège social : 12, rue de la Baume, 75008 Paris.
487 630 980 R.C.S. Paris.

Mandat a été donné à la Compagnie Financière Alcatel, société anonyme au capital de 3 161 978 435 € dont le siège social est au 54, rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 351 213 624 R.C.S. Paris, en vue d'assurer pour le compte de la société le service des titres.

08569

VINCELEC

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €.
Siège social : 12, rue de la Baume, 75008 Paris.
487 631 210 R.C.S. Paris.

Mandat a été donné à la Compagnie Financière Alcatel, société anonyme au capital de 3 161 978 435 € dont le siège social est au 54, rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 351 213 624 R.C.S. Paris, en vue d'assurer pour le compte de la société le service des titres.

08570

FUSIONS ET SCISSIONS

HSBC OBLIGATIONS MOYEN TERME

HERVET OBLICORPORATE

AVIS DE FUSION-ABSORPTION

Suivant délibération en date du 1^{er} décembre 2005 de la société de Gestion, HSBC FCP (France), inscrite sous le n° B 421 341 991 au Registre du commerce de Nanterre, dont le siège social est à Puteaux, immeuble Île-de-France 4, place de la Pyramide agissant pour le compte des Fonds communs de placement « HSBC Obligations Moyen Terme » et « Hervet Oblicorporate » a décidé de procéder à la fusion absorption de « Hervet Oblicorporate » par « HSBC Obligations Moyen Terme ».

Cette opération de fusion absorption qui aura lieu le 15 février 2006 sur la base des valeurs liquidatives du 14 février 2006, s'intègre dans un cadre de rationalisation de la gamme d'OPCVM gérés par HSBC FCP (France).

Le fonds commun de placement « HSBC Obligations Moyen Terme » recevra la totalité des actifs du FCP « Hervet Oblicorporate », ce qui entraînera la dissolution de ce dernier.

En échange de leurs parts de « Hervet Oblicorporate », les porteurs de FCP recevront à la date de la fusion, un nombre de fractions de parts exprimé en millièmes de « HSBC Obligations Moyen Terme » déterminé par le rapport :

Valeur liquidative de « Hervet Oblicorporate » (jour de fusion)
Valeur liquidative de « HSBC Obligations Moyen Terme » (jour de fusion)

Si la parité d'échange donne lieu à des rompus, les porteurs de FCP Hervet Oblicorporate pourront obtenir soit le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Cette dernière faculté sera ouverte pendant un délai de trois mois à compter du jour de l'absorption.

A titre indicatif, la parité d'échange, qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 28 novembre 2005 est la suivante :

$$\frac{\text{VL d'une part C du Fonds « Hervet Oblicorporate »}}{\text{VL d'une part C du Fonds « HSBC Obligations Moyen Terme »}} = \frac{644,50}{348,37} = 1\,850\,044$$

Le détenteur de 1 part C du fonds commun de placement Hervet Oblicorporate recevra alors une part et 850 millièmes de part du Fonds commun de placement HSBC Obligations Moyen Terme, et une soulte de 0,000171 €.

Fiscalité de l'opération. — Conséquences fiscales de l'opération selon la qualité des porteurs de parts.

— Porteurs personnes physiques domiciliés fiscalement en France : Ils bénéficient d'un sursis d'imposition (sous réserve que la soulte soit inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus (article 150-OB du Code général des impôts).

Le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. En l'état actuel des textes, ce gain est imposé au taux de 27 % (dont 11 % de prélèvements sociaux) si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières réalisées excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 €.

— Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et domiciliés fiscalement en France : Ils bénéficient d'un sursis d'imposition sous réserve que la soulte n'excède pas à la fois 10 % de la valeur nominale des titres reçus et le montant de la plus-value réalisée (article 38-5bis du Code général des impôts).

En cas d'application du sursis d'imposition, le profit réalisé lors de l'échange est compris dans le résultat fiscal de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés (seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte est immédiatement imposable). Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres sera déterminé par référence à la valeur fiscale des titres remis à l'échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du Code général des impôts, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM constatés depuis le 1^{er} juillet 1992 réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion (cette règle ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation).

— Porteurs entreprises individuelles : Sursis d'imposition ou différé d'imposition. Les entreprises individuelles sont en principe traitées comme des personnes physiques (sursis d'imposition), sauf décision de gestion expresse de la part de l'entrepreneur d'inscrire les titres à son actif professionnel.

— Porteurs organismes sans but lucratif : Ils ne sont soumis à aucune imposition du fait de cette opération de fusion (article 206-5 du Code général des impôts).

— Porteurs non résidents : Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 164 B du Code général des impôts).

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les ordres de souscription/rachat, sur le FCP Hervet Oblicorporate ne seront plus exécutés à compter du 13 février 2006 à 12 heures. Tout ordre passé après 12 heures sera exécuté sur le FCP HSBC Obligations Moyen Terme, après la fusion.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la parution de